



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations sociales

Question écrite n° 45690

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la nature des indemnités versées aux élus locaux. Leurs fonctions sont par principe gratuites. Les diverses indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont fixées par les assemblées délibérantes de collectivités qu'ils représentent et ne sont attribuées que pour compenser les frais de représentation liés à leurs charges. Des litiges sont régulièrement ouverts avec les administrations qui instruisent les demandes de RMI, du fonds de solidarité des anciens combattants etc. sur la prise en considération de ces indemnités au titre de salaire. Le sentiment d'inéquité parmi les élus locaux à leur endroit est grand. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute la clarification souhaitable sur la nature juridique des indemnités des élus locaux.

Texte de la réponse

La circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux précise que les indemnités de fonction allouées aux élus locaux ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération. Les indemnités perçues par les titulaires de mandats locaux n'ont pas le caractère d'une rémunération, mais un caractère indemnitaire, puisqu'elles ont pour objet d'assurer aux intéressés une réparation forfaitaire du préjudice qu'ils subissent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation dans son arrêt du 23 mai 1996. La question posée porte sur la compatibilité de la perception par les élus des collectivités territoriales d'indemnités de fonction avec le bénéfice de diverses prestations sociales. En ce qui concerne l'attribution de prestations sociales, les textes prévoient que certaines d'entre elles sont octroyées sous condition de ressources. Pour l'attribution des aides personnelles au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et de certaines prestations familiales, il est par exemple tenu compte de l'ensemble des revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu en application de l'article R. 531-10 du code de la sécurité sociale. Les revenus imposables sont donc intégralement pris en compte. Tel est le cas des indemnités de fonction des élus locaux, lesquelles, aux termes de l'article 204-O bis du code général des impôts, peuvent être, selon le choix de l'elu, soumises à la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu ou soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. S'agissant de l'allocation de RMI, l'article 9 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée dispose que : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. » Le deuxième alinéa de ce même article indique les dérogations à cette règle de portée générale. L'article 8 du décret d'application no 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination du RMI et à l'allocation de RMI fixe la liste des prestations sociales à objet spécialisé dont il n'est pas tenu compte pour le calcul du RMI. Les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales ne figurant pas dans cet article, elles doivent obligatoirement être prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation. Cependant, il est vrai que, en application de l'article 240-O bis du code général des impôts, une fraction des indemnités de fonction versées aux élus locaux est représentative de frais d'emploi. Cette fraction est fixée forfaitairement ; elle est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de

moins de 1 000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants. Le Gouvernement, conscient des problèmes que pose la prise en compte intégrale des indemnités de fonction et plus particulièrement de la fraction de ces indemnités consacrée au remboursement forfaitaire des frais occasionnés par l'exercice de mandats électifs locaux, étudie la possibilité d'une prise en compte plus adaptée des indemnités représentatives de frais d'emploi des élus locaux pour le calcul du RMI. En ce qui concerne le fond de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, ce fonds a été créé par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (loi no 91-1322 du 30 décembre 1991). Cet article a été modifié par l'article 118 de la loi de finances pour 1993, l'article 79 de la loi de finances pour 1995, l'article 102 de la loi de finances pour 1996 et l'article 127 de la loi de finances pour 1997. Au terme de ces modifications successives, sont éligibles au fonds de solidarité les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée ou d'activité professionnelle involontairement réduite, qui se voient garantir, par le biais d'une allocation différentielle, un revenu mensuel de 4 564 francs nets (valeur 1997). Cette allocation différentielle est une prestation non contributive, spécifique aux anciens combattants, versée au titre de la solidarité nationale. Les modalités d'attribution des allocations du fonds de solidarité sont fixées par arrêté interministériel. S'agissant des ressources à prendre en compte pour déterminer le montant de l'allocation différentielle, l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1995 (JO du 25 janvier 1995) précise qu'elles comprennent l'ensemble des ressources personnelles du demandeur. En sont toutefois exclues, les prestations familiales et prestations assimilées visées au Livre V du code de la sécurité sociale ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé, les pensions alimentaires perçues par le demandeur pour l'entretien des personnes à charge, les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et leurs accessoires pour les montants situés en deca du montant de ressources garanti. Le montant des indemnités de fonction des élus locaux à prendre en compte dans l'assiette des ressources pour le calcul de l'allocation différentielle est déterminé en fonction du mode d'imposition de ses indemnités que l'élu local a choisi en application des articles 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 et 36 de la loi de finances initiale pour 1994. Si l'élu local a choisi l'imposition de droit commun et a donc eu la possibilité de déduire ses frais d'emploi comme les frais professionnels (déduction forfaitaire de 10 % ou déduction pour leur montant réel sur présentation des justificatifs), le montant retenu est celui des indemnités effectivement perçues diminuées du montant des frais. Si l'élu local a choisi la retenue à la source, la base de cette retenue est constituée par le montant net des indemnités moindre de la fraction représentative des frais d'emploi fixés forfaitairement, conformément aux termes de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. Par ailleurs, il convient de faire observer que les élus locaux exerçant certains mandats disposent d'une couverture sociale. En effet, les articles L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du code général des collectivités territoriales prévoient que les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins, les présidents et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général pour les prestations en nature des assurances maladies, maternité et invalidité. L'indemnité de fonction perçue par les intéressés est soumise à une cotisation en contrepartie du droit aux prestations en nature d'assurance maladie, maternité et invalidité. Le seul fait de posséder le statut d'élu local permet aux élus visés aux articles L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du code général des collectivités territoriales de bénéficier du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité de leur affiliation au régime général sans condition d'ouverture du droit. Ces élus sont également affiliés à l'assurance du régime vieillesse du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45690

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6248

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2109